

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL TCD 1/2017

4 juillet 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 32/32, 33/9 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les poursuites judiciaires à l'encontre de M. **Maoundoe Declador** par les autorités tchadiennes, prétendument en relation avec ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme. Nous voudrions également soumettre à votre considération des allégations concernant le fait que M. Maoundoe Declador aurait été détenu au secret pendant plusieurs jours au mois de mai 2017, période au cours de laquelle son état de santé se serait sérieusement dégradé.

M. Declador est un défenseur des droits de l'homme tchadien, porte-parole du collectif citoyen « Ça doit changer », qui vise à combattre l'injustice sociale, la mauvaise gouvernance ainsi que les dysfonctionnements qui entravent le bon fonctionnement des services de l'État.

Selon les informations reçues :

Le 5 mai 2017, M. Declador a été interpellé par des officiers de l'agence nationale de sécurité en civil dans la ville de Moundou. Jusqu'au 16 mai 2017, M. Declador aurait été détenu au secret sans qu'aucune information n'ait été donnée à ses avocats ou à sa famille sur sa situation juridique.

L'arrestation de M. Declador serait prétendument liée à ses déclarations prononcées lors d'une conférence de presse donnée le 9 avril 2017, en soutien à d'autres défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers auraient été détenus quelques jours auparavant pour avoir appelé à une manifestation publique dans le cadre d'une journée de désobéissance civile prévue le lundi 10 avril 2017, visant à exprimer le rejet de l'impunité au Tchad.

L'état de santé de M. Declador s'est sérieusement détérioré en détention, où il n'aurait pas reçu de traitement nécessaire compte-tenu de l'opération chirurgicale qu'il avait subi peu de temps avant son arrestation.

Le 29 mai 2017, M. Declador a été présenté au Procureur de Moundou, qui a ordonné sa mise en liberté provisoire pour raisons de santé. Cependant, le Procureur lui a notifié l'existence de charges portées à son encontre pour « troubles à l'ordre public ». Ces charges devraient être examinées une fois que l'état de santé de M. Declador se sera amélioré.

Après l'audience, M. Declador a immédiatement été transféré aux urgences de l'hôpital de Moundou, dans l'attente de son transfert vers N'Djamena. Divers personnes qui ont pu voir M Declador, ont rapporté un état de santé alarmant.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, et malgré sa mise en liberté provisoire, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention de M. Declador ainsi qu'aux poursuites judiciaires à son encontre, prétendument liées à ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme et à l'expression de son soutien aux organisateurs d'une manifestation publique dans le cadre d'une journée de désobéissance civile. Nous sommes également préoccupés par les allégations concernant la détention au secret de M. Declador pendant plusieurs jours en mai 2017, période durant laquelle, son état de santé se serait sérieusement dégradé, en raison du manque d'attention médicale nécessaire et adéquate.

Ces allégations semblent en contravention avec les engagements internationaux du Tchad en matière de protection des droits de l'homme et notamment avec les dispositions relatives aux articles 9, 10, 14, 19 et 21 Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Tchad le 9 juin 1995, qui consacrent le droit à ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable et public, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de manifestation pacifique. S'agissant plus particulièrement de la détention au secret, nous tenons à rappeler que le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son observation générale n° 35 que : « La détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 [de l'article 9 du PIDCP]. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14 » (par. 35).

Nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Declador soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté ainsi que d'un procès équitable.

Nous souhaiterions rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, accédé par Tchad en le 9 juin 1995. En particulier, nous aimerions souligner que, selon l'article 12 du Pacte, la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Et les États sont en

particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (Observation générale n° 14 sur l'article 12 du Pacte, paragraphe 34).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les raisons justifiant l'arrestation et la détention de M. Declador, ainsi que sur la base juridique des poursuites judiciaires engagées contre lui, et en quoi celles-ci sont compatibles avec les articles 19 et 21 du PIDCP.
3. Veuillez fournir toute information sur les allégations concernant la détention au secret de M. Declador en mai 2017, et sur la dégradation de son état de santé en raison du manque d'attention nécessaire.
4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par les autorités tchadiennes pour s'assurer que M. Declador puisse recevoir les soins de santé, en incluant traitement médicale, dont il a besoin.
5. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par les autorités tchadiennes pour s'assurer que la procédure judiciaire initiée à l'encontre de M. Declador respecte toutes les garanties du procès équitable, conformément à l'article 14 du PIDCP.
6. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement tchadien pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui

auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Enfin, nous aimerions préciser qu'après avoir adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure de lettre d'allégation ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure de lettre d'allégation et pour la procédure ordinaire.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Les allégations reçues semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Tchad le 9 juin 1995, en particulier les articles 9, 10, 14 et 19, qui consacrent le droit à ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable et public, et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En ce qui concerne l'article 9 du PIDCP, nous vous rappelons que celui-ci stipule que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, ainsi que le droit de tout individu arrêté ou détenu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Nous vous rappelons aussi l'article 14(3) de PIDCP, qui établit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, de communiquer avec le conseil de son choix.

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ». Cette résolution demande instamment aux États « de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent » (para. 27).

Par ailleurs, nous rappelons que toute restriction aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doit se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés dans les articles 19(3) et 21 du PIDCP et qui doivent être conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier, les lois sur l'ordre public doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. En outre, ces engagements impliquent que les lois sur l'ordre public ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'Etat (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34).

Nous tenons aussi à référer le Gouvernement de Votre Excellence à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, prévus par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2 et 12.

En ce qui concerne le prétendu déni de traitement médical en détention, le droit au plus haut niveau de santé possible se reflète, entre autre, à l'article 12 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, et qui prévoit le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible. Cela inclut une obligation de la part de tous les États parties de veiller que les établissements de santé, ainsi que les biens et les services médicaux, soient accessibles à tous sans discrimination. L'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule également que « Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs » (paragraphe 34).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.